

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 588

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 14

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« c. Au dernier alinéa du e, la référence : « L. 443-3-2 » est remplacée par la référence : « L. 3332-17-1 ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet article de supprimer un certain nombre d'abus est essentiel, mais ne doit, par la même occasion, porter atteinte à des dispositifs qui fonctionnent et ne génèrent pas d'abus.

Parmi les dispositifs qui seraient atteints figurent les entreprises solidaires de financement des TPE et PME. Ces financeurs solidaires bénéficient d'un statut très encadré et très surveillé, l'agrément d'entreprise solidaire étant délivré par les Préfectures. Ils ont en général un comportement responsable avec une politique de marge très contenue, également encadré par leur statut. Ils prennent des risques importants auprès d'entreprises, parfois de taille très modeste, qui n'ont pas, de fait, accès au crédit.

Supprimer les avantages fiscaux pour les investisseurs qui soutiennent les financeurs solidaires revient à couper l'accès au capital pour ces financeurs solidaires. Cela se traduira par un resserrement du crédit pour un grand nombre de PME et de TPE, ce qui n'est pas souhaitable.